

19/03/2018



Quelques rappels à propos de la phytotoxicité et des bandes tampons

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



Utilisateur professionnel, conseiller ou distributeur de produits phytosanitaires

19/03/2018
2

L'obligation d'une phytolice

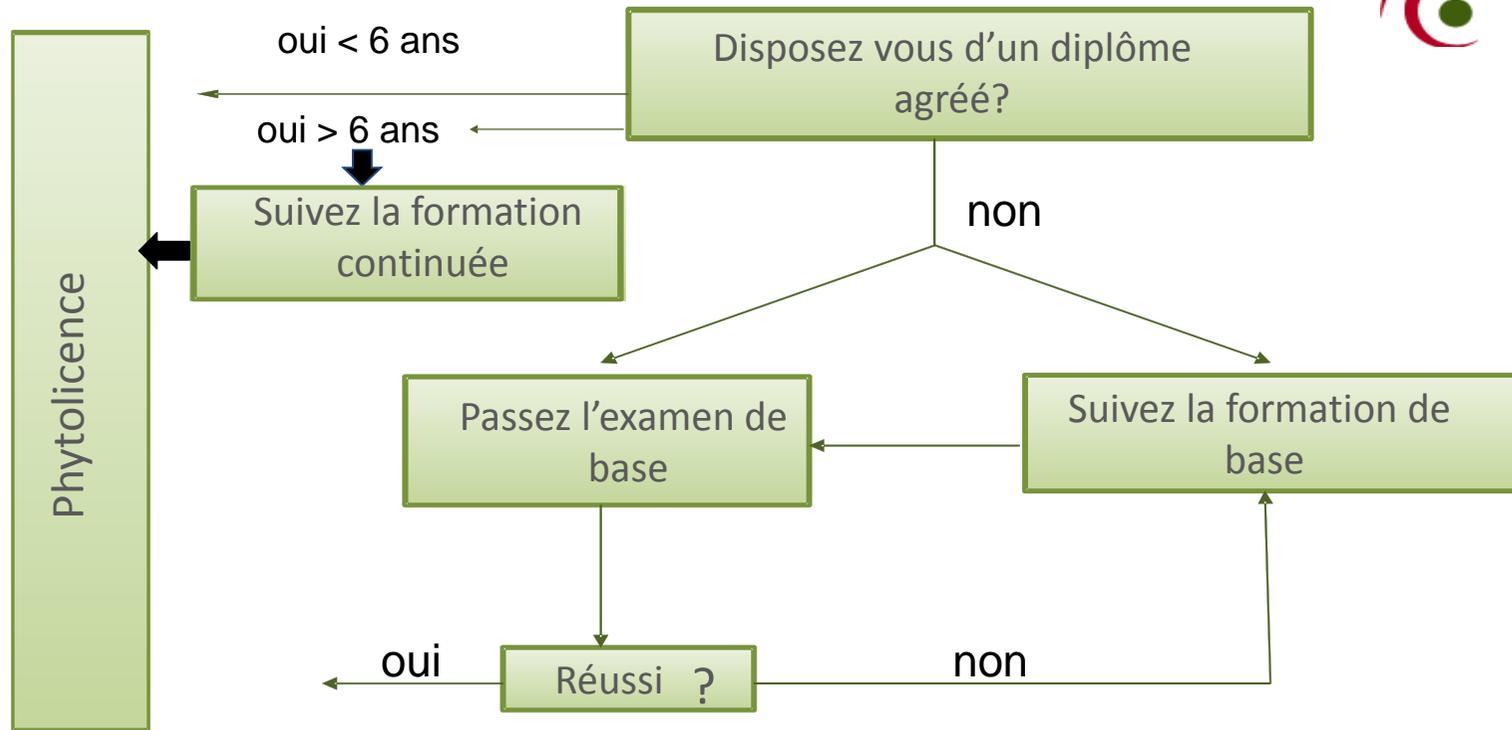
- La **Phytolice** est **nécessaire depuis le 25/11/2015** pour les utilisateurs professionnels, conseillers et distributeurs de produits phytopharmaceutiques
- Obligatoire pour:
 - Acheter, stocker ou utiliser des produits phytosanitaires à usage professionnel dans le cadre de l'activité professionnelle
NB: les producteurs en agriculture biologique doivent aussi avoir une Phytolice s'ils veulent acheter et utiliser des produits phytosanitaires à usage professionnel agréés et autorisés en bio
 - Donner des conseils sur les produits phyto.
 - Distribuer ou vendre des produits phyto.



L'acquisition

19/03/2018
3

Depuis le 25/11/2015



RAPPEL: les types de phytolice

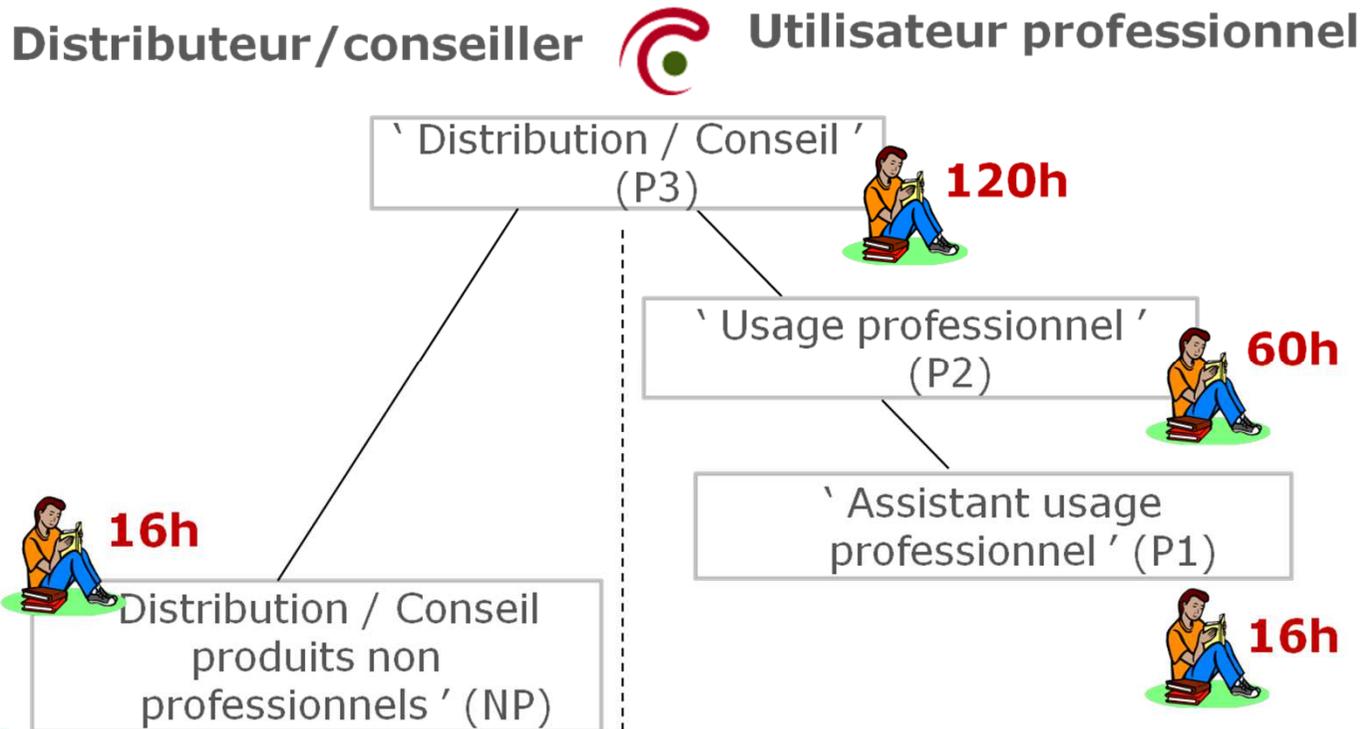
19/03/2018

4

PPP à usage non professionnel	NP 'Distribution / Conseil produits non professionnels'
PPP à usage professionnel	P ₁ 'Assistant usage professionnel'
	P ₂ 'Usage professionnel'
	P ₃ 'Distribution / Conseil' (PPP à usage non professionnel inclus)
	→ Ensemble pyramidal
	P _s 'Usage professionnel spécifique' (-> utilisateur spécialement agréé)



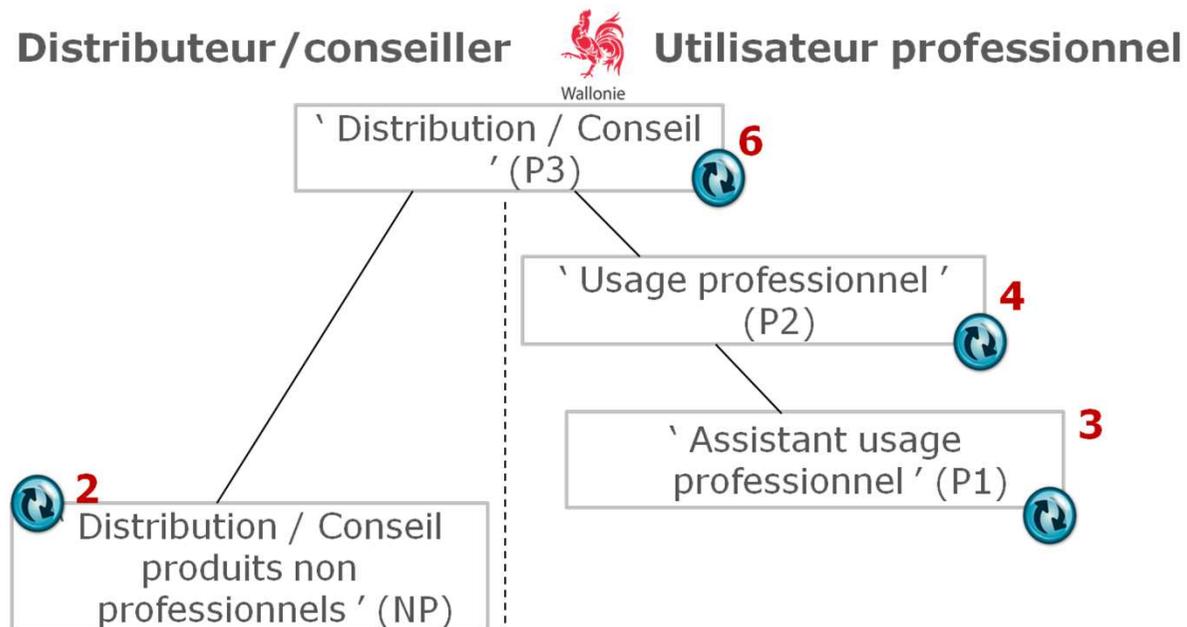
RAPPEL: le système pyramidal



RAPPEL: le renouvellement

19/03/2018

6



NB: si insuffisamment de formations continuées, perte de sa phytolice; suivre de nouvelles formations continuées pour avoir un nouveau numéro de phytolice



Le cas des pulvérisations pour tiers : ce qui est autorisé avec une P2

- Acheter, appliquer et avoir accès au local phyto
- Ni vendre/distribuer, ni conseiller
- Un titulaire d'une P2 peut exécuter un travail de pulvérisation pour tiers (mais pas donner des conseils), mais ne peut vendre des produits à cette tierce personne
 - Une activité d'entreprise de travaux agricoles effectuée avec une seule P2 ne peut donner lieu qu'à une facturation de service (pas de produits non pulvérisés)
 - Un titulaire de P2 est autonome quant aux choix et à l'exécution de l'application, par exemple en ce qui concerne le produit, la dose, le lieu et le moment de l'application



A ne pas perdre de vue

- En agriculture, horticulture, ne pas faire appel à des titulaires de P1 pour un traitement chez des tiers
Un ouvrier agricole avec une P1 ne peut pulvériser que les terres de son employeur, pas les terres des clients
- Ne pas appliquer des produits à usage professionnel en dehors de son cadre professionnel
- Une personne majeure peut retirer chez un vendeur les produits à usage professionnels (à remettre au titulaire ou à mettre dans un endroit de stockage temporaire) à usage professionnel pour le compte d'un titulaire de phytolice P2 ou P3
- Ne pas oublier de tenir un registre avec nom du produit, date d'application, dose, endroit et culture



19/03/2018

9

